

**RÈGLEMENT de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE MICHELINE BRINON
COMMUNE de SAINT-THIBAUT des VIGNES**

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous dans la limite des exigences touchant à la conservation des œuvres.

Art. 3 - L'inscription, qui donne droit au prêt, est ouverte aux théobaldiens et aux habitants de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. La consultation, la communication et le prêt à domicile de documents, sont gratuits.

Art. 4 - Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Art. 5 – **Les agents du personnel n'assurent ni la surveillance ni le contrôle des entrées et sorties des enfants.** Les enfants qui fréquentent la bibliothèque restent sous la responsabilité de leurs parents.

II - INSCRIPTION

Art. 6 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (tout changement dans le courant de l'année doit être impérativement signalé) et remplir un formulaire d'inscription. Il reçoit alors une carte gratuite personnelle de lecteur. Le renouvellement de l'inscription se fait, chaque année, au mois de septembre lors du forum des associations ou directement à la bibliothèque.

Pour une inscription en cours d'année, l'adhésion court jusqu'à la date anniversaire.

III - PRÊT

Art. 7 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers en règle avec leur inscription, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le prêt de documents, sans carte d'adhésion, est formellement interdit.

Art. 8 – L'emprunt de livres accompagnés de CD peut s'effectuer uniquement pour un usage dans le cadre familial, à titre privé. La bibliothèque décline toute responsabilité concernant d'éventuelles duplications mais rappelle que l'article L. 122-5 du Code de Propriété Intellectuelle prévoit que l'auteur d'une œuvre ne peut en interdire les copies ou reproductions "strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Art. 9 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être empruntée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière (pastille jaune).

Art. 10 - L'usager peut emprunter 20 ouvrages (livres et périodiques confondus) pour une durée de 1 mois. Les périodiques du mois en cours doivent être consultés sur place et peuvent être empruntés la semaine ou le mois suivant, selon leur périodicité.

Art.11 – l'adhérent peut accéder en utilisant son code emprunteur au site bibliothèque de Marne et Gondoire où il peut consulter le catalogue ou effectuer soit une réservation en ligne soit une prolongation d'emprunt.

IV – RECOMMANDATIONS & INTERDICTIONS

Art. 12 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, suspension du droit au prêt).

Art. 13- En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 - Les usagers peuvent obtenir gratuitement, et à seule fin d'usage personnel, la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque.

Art. 15 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque sauf animation expressément organisée par les agents du personnel. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V – APPLICATION du RÈGLEMENT

Art. 16 - Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 17 - Le personnel de la bibliothèque, sous l'autorité du responsable du pôle culturel et événementiel, est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Saint Thibault des Vignes, le 19 /01/ 2016

Le Maire,
Sinclair VOURIOT

Conseiller Départemental

